

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH

ARRETE N° ARM2026-04-24/17
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR CAUSE DE TRAVAUX
65 RUE GENERAL DE GAULLE 68470 RANSPACH

Le Maire de la Commune de Ranspach,

- VU** le code de la voirie routière ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;
VU la nécessité d'effectuer des travaux au 65 rue Général de Gaulle ;
VU la demande faite par M. KUSTER Hugo en date du 17/04/2026

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions sont apportées à la réglementation générale de la circulation rue Général de Gaulle.

Article 2 : La circulation sera interrompue à partir de la mairie (22 rue Général de Gaulle) jusqu'au 67 rue Général de Gaulle. Cette restriction à la circulation prendra effet le **samedi 25 avril 2026 (matin)**.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner le véhicule nécessaire à leur exécution.

Article 4 : Une signalisation sera mise en place. Une signalisation « route barrée » sera installée dans les deux sens de circulation en début de chantier. Une déviation sera mise en place par la rue Creuse et la rue du Cimetière. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux forces de l'ordre, ni aux véhicules sanitaires et de secours, ni aux véhicules des ouvriers communaux.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de RANSPACH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring, les agents de la Brigade Verte et la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La commune de RANSPACH décline toutes responsabilités en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING
- La Brigade Verte à SOULTZ
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de SAINT-AMARIN
- Monsieur le Chef de Corps des pompiers de RANSPACH
- Archives – Affichage – Dossier

Fait à RANSPACH, le 23 avril 2026

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte affiché et notifié le 24 avril 2026**



Le Maire :

Lucien CARET